



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Masny (59)**

n°MRAe 016098/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 juin 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune Masny, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Masny, le dossier ayant été reçu le 31 mars 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 15 avril 2026 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La commune de Masny a arrêté le 19 décembre 2025 son projet de révision de plan local d'urbanisme. La commune, qui comptait 4 028 habitants en 2022, prévoit de maintenir sa population à l'horizon 2041. L'évolution démographique annuelle a été de -0,50 % entre 2011 et 2022 selon l'Insee.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une « moyenne » de 75 (entre 28 à 122) nouveaux logements d'ici 2041 et la consommation de 3,44 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour l'habitat. On note qu'entre 2011 et 2021 la commune a consommé 3,1 hectares d'ENAF pour la construction d'au moins 50 logements.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Verdi.

Le nouveau PLU permet de réduire de 56 % le rythme de consommation d'espace de la période précédente 2011-2021 et respecterait le taux de réduction opposable du SRADDET de 67,4 % à l'échelle du SCoT du Douaisis.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs de projets présentent les principaux projets d'aménagement hormis ceux localisés dans des dents creuses.

L'OAP « Nord de la D645 » prévoit la renaturation d'une partie du site de la Fabrique (0,72 hectare) sans présenter d'état initial ni les enjeux du site. Le dossier doit être complété afin de prévoir un projet qui prenne en compte l'ensemble des enjeux du site à renaturer.

Concernant la biodiversité, l'OAP Trame verte et bleue doit être complétée par une cartographie synthétique de cette trame, pour prendre en compte la nature en ville, et être renforcée en rendant plus de dispositions prescriptives. Les OAP sectorielles doivent reprendre les mesures prescrites dans l'inventaire faune-flore.

L'état initial de l'environnement est incomplet et ne permet pas d'analyser correctement les impacts sur l'environnement de l'artificialisation induite par le plan local d'urbanisme. Le rapport de présentation et les OAP doivent intégrer les éléments de l'étude biodiversité jointe au dossier, en lien avec certains projets et être complétés par une étude biodiversité pour les autres zones projets.

Concernant le climat, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Masny

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Masny a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale n°2017-1882 du 31 octobre 2017¹ motivée principalement par l'importance de la consommation foncière induite par le document d'urbanisme.

Puis la commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale pour un avis sur l'évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme communal (PLU), avis n°2018-3124 du 26/02/2019².

La commune a de nouveau délibéré le 19 décembre 2025 sur la révision du PLU et les évolutions projetées avec la perspective d'une meilleure prise en compte des enjeux du territoire et du développement communal.

La commune de Masny se situe au centre du département du Nord, à six kilomètres de Douai, et appartient à la communauté de communes Cœur d'Ostrevent. Elle comprend deux anciennes cités minières qui font partie du site du bassin minier inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis approuvé le 17/12/2019 et qui regroupe 55 communes.

Masny comptait 4 028 habitants en 2022, sur un territoire couvrant 720 hectares. Elle projette un maintien de sa population à l'horizon 2040 et affirme la construction « moyenne » de 75 (entre 28 et 122) nouveaux logements.

Le nouveau projet d'urbanisme prévoit la réalisation de 35 à 39 logements au sein de la trame bâtie sur à peu près 1,45 hectare. Deux projets en zone 1AU généreront une consommation foncière d'espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF) sur une surface globale de 2,94 hectares pour la réalisation de 56 logements. Enfin, l'urbanisation de 5 000 m² de dents creuses offrira un potentiel d'une trentaine de logements (cf. II.4.1).

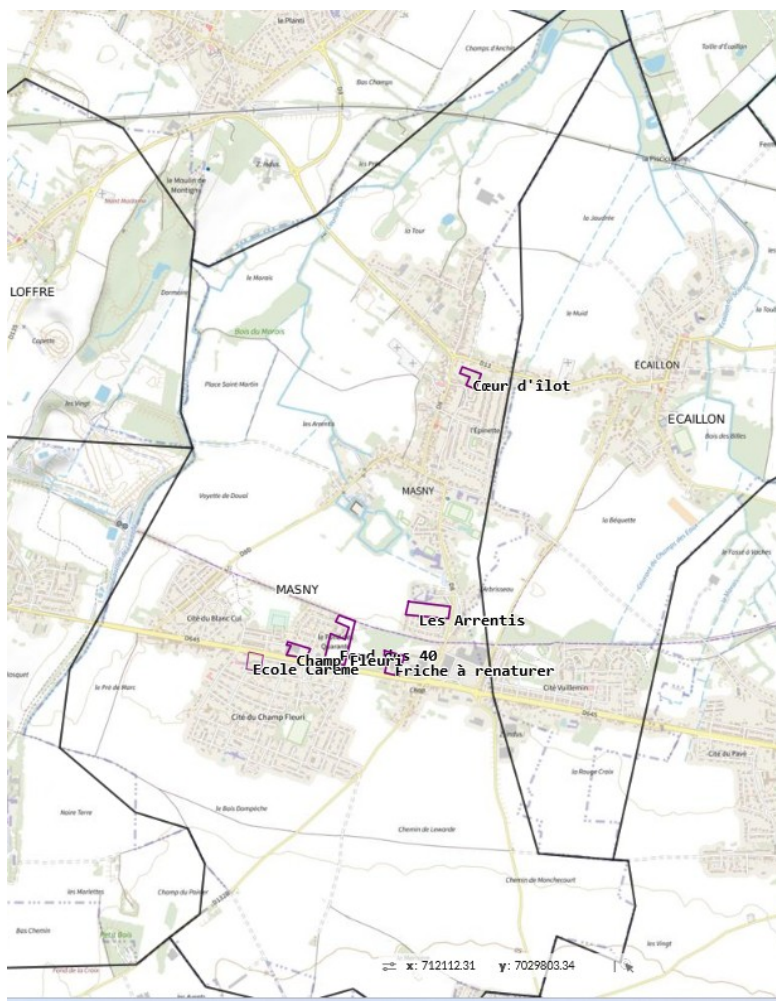
Le dossier n'indique pas de consommation foncière pour l'activité. La commune envisage de densifier les secteurs économiques existants.

Enfin, le projet communal prévoit, en parallèle, la renaturation d'un site en Nr attenant à la Fabrique identifié dans l'OAP sectorielle « Nord de la D645 » sur une superficie de 0,72 hectare.

1_Décision 2017-1882 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_plu_masny.pdf

2_Avis n°2018-3124 du 26/02/2019 file:///C:/Downloads/3124-avis_plu_masny.pdf

Carte de localisation des zones projets, source Signe



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par VERDI. La date de réalisation de l'évaluation environnementale n'est pas précisée dans le dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 297 à 307 du rapport de présentation. Il doit présenter plus clairement le projet urbain retenu et les localisations des projets arrêtés ainsi que les enjeux du territoire. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable et doit être davantage illustré.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu, de la justification des choix effectués et de cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans le rapport de présentation (page 14 à 30 et pages 192 et suivantes). L'analyse porte sur le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France (page 180 du rapport de présentation), le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis, le plan de déplacement urbain (PDU), le programme local de l'habitat (PLH) le Plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Douaisis du 15/12/2020, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Aval.

La commune de Masny est identifiée comme un pôle intermédiaire dans l'armature urbaine du SCoT avec un objectif de densité minimal de 25 logements par hectare (hors espaces publics et voiries). Le dossier prend en compte le taux de réduction de la consommation d'ENAF opposable du SCoT du Grand Douaisis de 67,4 % entre 2011 et 2021.

Le SCoT n'a pas encore intégré les modifications, notamment l'évolution du taux de réduction de consommation foncière, du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024. En page 187 du rapport de présentation le dossier indique que : « [...] dans l'attente de l'intégration de l'objectif de réduction au sein du SCoT, le taux de réduction est de 54,5% ».

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier ne présente pas de scénario alternatif, notamment de localisation des zones d'extensions. Il n'y a pas de justification des choix, à l'exception du scénario démographique et de l'évolution du parc de logements.

Il est indiqué page 36 du rapport de présentation que « depuis 2009 le nombre d'habitants ne cesse de diminuer sur la commune (-405 habitants entre 2009 et 2020) soit – 9 % de la population ».

Le constat met en évidence plusieurs points dont un vieillissement de la population, un indice de jeunesse qui diminue et qui est inférieur aux territoires de référence, une diminution de la taille des

ménages et une augmentation du nombre de ménages d'une personne.

À la suite de ce constat, le projet communal fait le choix du maintien de la population sur la commune.

En parallèle, une analyse de l'évolution du parc de logement est présentée. La commune constate une vacance de logements qui augmente de 3,6 % du parc en 2009 à 6,3 % en 2020, ainsi qu'une majorité de grands logements et très peu de petits logements.

Entre 2009 et 2022, le rythme des constructions a été d'environ 5 logements par an.

L'analyse des perspectives d'évolution du parc de logements à l'horizon 2040 se fonde sur :

- le renouvellement ;
- le desserrement ;
- la variation du parc de logements vacants ;
- la variation du parc de résidences secondaires.

Le scénario retenu est fondé sur deux hypothèses de desserrement des ménages l'un avec un taux d'occupation de 2,4 et l'autre de 2,3. L'analyse conclut à un besoin en logements allant de 28 à 122. L'hypothèse pour maintenir la population sur la commune de Masny est de considérer une « moyenne » soit un besoin de 75 logements d'ici 2040 (cf. page 47 du rapport de présentation).

Le rapport de présentation indique, page 208, que la nouvelle offre en logements proposera une diversité de typologie et de modes d'accession qui répond aux besoins socio-démographiques actuels et futurs (logements adaptés aux jeunes ménages et aux personnes âgées). Toutefois, le projet communal ne précise pas la répartition envisagée entre le petit collectif, induisant une moindre consommation d'espace, et les maisons individuelles.

Sur la base du scénario démographique retenu, il est attendu de comparer différentes implantations et différentes configurations de logements (notamment petit collectif afin de viser une moindre consommation d'espace) à partir d'une analyse des impacts pour choisir l'option présentant un impact moindre sur l'environnement, ce qui n'est pas présenté.

L'autorité environnementale recommande de prioriser des formes urbaines plus adaptées aux petites familles et moins consommatrices d'espace et de compléter le dossier par des éléments concrets de projection de répartition des logements entre le collectif et l'individuel.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques³.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le rapport de présentation notamment pages 52 et à partir de la page 179. Le dossier présente la consommation foncière et la création de logements à la fois sur les dix dernières années et les dix suivantes.

La consommation de terres agricoles, naturelles et forestières (ENAF) a été de 3,1 hectares entre

³ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du Code de l'environnement)

2011 et 2021. (cf. page 53 et 180 du rapport de présentation).

La révision du PLU prévoit la consommation de 3,44 hectares sur 20 ans de 2021 à 2041, soit 0,17 hectare par an et une diminution d'environ 56 % du rythme annuel par rapport à la période 2011-2021 (0,31 hectare par an).

Cette consommation foncière correspond à 2,94 hectares d'ENAF pour la réalisation de logements auxquels il faut ajouter les dents creuses mobilisables en dehors de la tâche urbaine (environ 0,49 hectares pour la possible réalisation de 30 logements) soit un total de 3,44 hectares entre 2021 et 2041.

Le projet communal prévoit également la renaturation d'un site en Nr attenant à la Fabrique identifié dans l'OAP sectorielle « Nord de la D645 » d'une superficie de 0,72 hectare. Cette renaturation viendra en déduction des surfaces d'ENAF consommées.

Enfin le projet communal ne prévoit pas de consommation foncière à vocation économique. Il prévoit de conforter des parcelles dédiées à ce stade inoccupées et quelques friches (cf. page 93 du rapport de présentation).

Concernant l'habitat

En page 47 du rapport de présentation le dossier indique un besoin entre 28 et 122 logements soit une moyenne estimée à 75 logements entre 2021 et 2041. Au regard des prévisions du PLU le projet permettra la réalisation d'un minimum de 100 logements entre 2021 et 2041, soit un rythme d'environ 6,05 logements par an.

Ce besoin en logement est estimé sur la base du maintien de la population, d'un desserrement des ménages passant de 2,66 en 2009 à 2,44 en 2020. Ce desserrement est envisagé entre 2,44 ou 2,30 en 2041. Le taux de logements vacants serait ramené de 6,3 % en 2020 à 6 % en 2040 (cf. page 46 du rapport de présentation).

La construction des logements est prévue dans la trame urbaine et en extension.

- au sein de la trame bâtie, sites dits stratégiques :

Le potentiel constructible identifié au sein de la trame bâtie existante comprend le site de l'OAP Sectorielle « Champ Fleuri » (12 logements), le site de OAP Sectorielle « Cœur d'îlot » (15 logement) et le site de l'OAP Sectorielle « École Carême ». Ces projets visent la requalification de bâtiments et représentent une capacité totale d'environ 39 logements.

- hors trame bâtie, en zone 1AU

Avec une densité de 25 logements à l'hectare (hors espaces publics et voirie), le projet prévoit (page 188 du rapport de présentation) :

- sur la période 2021-2031, le projet du Fond des Quarante (39 logements, dont le permis d'aménager a été approuvé en 2022) sur une surface de 1,75 hectare auquel s'ajoute les dents creuses sur environ 0,50 hectare et une potentialité de 30 logements ;
- sur la période 2031-2041, le projet des Arrentis Nord phase 2 (22 logements) qui viendra achever le lotissement, la première phase étant déjà achevée au sud, sur une surface de 1,9 hectare.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Quatre (OAP) reprennent la densité prescrite par le SCoT de 25 logements par hectare. L'ensemble des projets d'aménagement visent une mixité de typologie de logements afin de favoriser le parcours résidentiel notamment pour permettre l'accueil de petits ménages. On retrouve également le projet de renaturation d'une partie du site de la Fabrique localisée sur l'OAP « Nord de la

D645 ».

L'OAP « Nord de la D645 » prévoit la renaturation d'une partie du site de la Fabrique (0,72 hectare) et un phasage qui impose une ouverture à l'urbanisation après août 2031 pour le secteur des Arrentis Nord.

Concernant le développement économique

Le projet communal indique que la commune dispose de friches et d'espaces de reconquêtes disponibles, notamment aux abords de la RD645 (cf page 93 du rapport de présentation). Le rapport de présentation page 5 affirme que « l'objectif est de conforter l'axe commerçant de la rue Fauqueux, notamment par une offre de proximité, mais aussi de développer la polarité commerciale le long de la RD 645 par une offre complémentaire ».

L'autorité environnementale n'a pas d'observations particulières sur ces différents points concernant la consommation d'espace.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

La commune de Masny est concernée par le plan climat-air-énergie territorial adossé au SCoT du Grand Douaisis, PCAET approuvé en 2020.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Le rapport de présentation traite du climat pages 282 et suivantes.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles et des prairies, les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Les mesures prises par le PLU pour réduire les émissions gaz à effet de serre sont précisées pages

285 du rapport de présentation, notamment : sites d'extensions à vocation d'habitat au plus proche de l'offre de transport en commun notamment des lignes de bus (BHNS, TAD'évéole), la proximité avec la gare de Montigny-en-Ostrevent et le développement de la ligne TCSP (transport en commun en site propre).

Cependant, aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU n'est produite et en conséquence, l'impact des mesures mentionnées n'est pas quantifié.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation que sont les boisements et les prairies ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre (GES) pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de GES.*

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Selon l'outil Climadiag commune⁴ développé par Météo France pour la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)⁵, l'augmentation des températures au niveau de Masny pourrait atteindre 1,52 °C en 2030, 1,85 °C en 2050 et 3 °C en 2100, par rapport à la période 1976-2005⁶ (moyennes des écarts de température entre valeurs médianes et valeurs de référence des quatre saisons).

Le rapport de présentation aborde rapidement la thématique du changement climatique (pages 122-123, et pages 213 et suivantes) ainsi que les vulnérabilités du territoire dans différentes parties du dossier. Le règlement écrit fait état des différents risques et aléas présents sur la commune.

Le projet urbain situé le long de la RD645 est concerné par des aléas liés au retrait-gonflement des argiles forts et par une vulnérabilité forte de la ressource en eau. Le PLU prévoit que le projet devra :

- prendre en compte ces aspects notamment en privilégiant la réalisation d'études géotechniques relatives qui permettront de déterminer les mesures constructives qui seront à retenir ;
- intégrer une approche bioclimatique dans leur conception. Cela implique une optimisation de l'implantation des bâtiments et des espaces extérieurs pour favoriser la gestion passive de

⁴ <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

⁵ Ce scénario de référence envisage à l'échelle de la métropole une augmentation des températures, par rapport à l'ère préindustrielle, de + 2,0 °C d'ici 2030, de + 2,7 °C d'ici 2050 et de + 4,0 °C d'ici la fin du siècle

⁶ Au-delà de l'augmentation des températures, l'outil Climadiag commune fournit par ailleurs une liste d'indicateurs climatiques : cumul de précipitations par saison, cumul de précipitations quotidiennes remarquables, nombre annuel de jours très chauds (>35°C), etc.

la chaleur et de la ventilation naturelle, valoriser l'ensoleillement et la lumière naturelle, protéger des vents dominants et limiter les îlots de chaleur urbains et prendre en compte la trame végétale existante pour améliorer le confort thermique et la biodiversité.

En annexe du règlement écrit est présent un guide à destination des particuliers et des collectivités territoriales partant sur les mesures de prévention, d'adaptation et de remédiation du phénomène de retrait et de gonflement des sols argileux (RGA) dans la construction.

Le règlement intègre les risques à prendre en compte afin de tenir compte de la vulnérabilité du territoire et les OAP intègrent les orientations à mettre en œuvre :

- la sobriété énergétique et développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- l'insertion et la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- la programmation et l'optimisation du foncier.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations particulières sur cette partie concernant le changement climatique.

II.4.4 Paysage, patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est située dans le paysage du bassin Douaisien et appartient aux paysages miniers à mi-chemin entre l'Ostrevent et la Vallée de La Scarpe. Un monument historique inscrit est présent dans la commune de Masny : « l'Église St Martin ».

Trois projets (n° 1, 2 et 3) du PLU sont situés en zone tampon du bien inscrit et le projet n°2 est concerné par le Site classé UNESCO : « cités du champ fleuri et du garage ». Enfin les projets n°1 et une partie du n° 3 sont mitoyens au site UNESCO ce qui implique un cône de vue.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les incidences sur le paysage et le patrimoine sont présentées pages 224, 270 et 276 à 279 du rapport de présentation.

Le patrimoine bâti identifié au patrimoine mondial de l'UNESCO présent sur la commune fait l'objet d'une prise en compte au plan de zonage et au règlement écrit, secteur UBp, au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme (page 224 et 279 du rapport de présentation).

La zone UBp comprend les cités minières situées dans le périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « cités minières » : cité du Garage, l'école carême et l'église de la cité du Champ Fleuri et Blanc Cul.

Cette spécificité est retranscrite réglementairement (page 224 du rapport de présentation), notamment en encadrant l'implantation des nouvelles constructions (hors extensions, dépendances et garages) sur la même limite que les constructions voisines les plus proches afin de préserver la morphologie spécifique des cités minières et en respectant le rythme des séquences bâties adjacentes. Les extensions, dépendances et garages devront être implantés, soit à l'arrière de la construction principale, soit sur le côté avec une marge de recul qui ne doit pas être inférieure à celle de la façade principale.

Les règlements graphique et écrit intègrent également une zone UBpc : secteur urbain commercial

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le nord de la commune présente un paysage bocager associant haies, prairies permanentes et zones humides. Une partie de ce secteur est dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 310030009 « marais du bois de Bias à Pecquencourt ».

Quatre sites Natura 2000 sont présents à moins de 10 kilomètres de la commune. Le plus proche se trouve à 2,3 kilomètres, il s'agit de la zone de protection spéciale n° FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

Des zones à dominante humide et des zones humides sont identifiées par le SDAGE Artois-Picardie et des zones humides recensées par le SAGE Scarpe-Aval.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une OAP Trame verte et bleue reprend les grands principes de valorisation des continuités écologiques, de la mise en valeur de la nature en ville et des modes actifs. Elle prévoit des orientations qui sont obligatoires et opposables aux autorisations d'occupation des sols (selon l'article L151-6 et L153-7 du code de l'urbanisme), ou servent à orienter les politiques publiques en faveur d'un aménagement du territoire respectueux de la biodiversité.

Aucune cartographie de synthèse de la trame verte et bleue n'est présentée.

L'autorité environnementale note l'existence d'une prescription qui oblige à remplacer tout arbre supprimé et à choisir des essences végétales favorables à la biodiversité locale (pages 24-25).

Les OAP sectorielles reprennent des orientations prévues dans l'OAP trame verte et bleue. Il est notamment signalé que « l'ensemble de l'opération devra respecter les orientations prévues par l'OAP Trame Verte et Bleue ». On retrouve notamment au sein des OAP sectorielles :

- les arbres ayant un intérêt local seront tant que possibles conservés et valorisés ;
- les implantations du bâti et le traitement des marges de recul devront permettre de favoriser l'aménagement de frontages qualitatifs depuis la D645 ;
- les espaces publics et les stationnements devront être végétalisés et devront favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales. Les revêtements de sol pourront s'inspirer du guide annexé à l'OAP Trame Verte et Bleue ;
- les espaces publics devront être végétalisés et devront favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales ;
- le traitement des franges et des transitions entre les espaces urbains, agricoles et naturels devra être clairement défini et de grande qualité pour intégrer le quartier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'OAP Trame verte et bleue par une cartographie de synthèse.

Trois secteurs, uniquement, ont fait l'objet d'un inventaire faune/flore en juin 2022. Le lien entre les zones projets identifiées par le PLU et les zones inventoriées n'est pas établi, ce qui ne permet pas

de lier les enjeux mis en évidence par l'étude des projets d'urbanisation.

Le site 2 correspond au projet Arrentis phase 2 et le site n°3 correspond à la partie habitat de l'OAP du nord de la RD645. Le site n° 1 correspond à un projet qui n'a pas été retenu par le PLU (maintien en zone agricole).

Le rapport de présentation ne reprend pas les enjeux mis en évidence par les inventaires réalisés sur les deux sites avec projet. L'étude montre la présence d'enjeux modérés localisés au niveau des végétations arbustives et arborescentes présentes sur le site n°3, car il s'agit d'habitats de nidification pour les oiseaux dont certaines espèces sont protégées nationalement. De plus, ces zones sont potentiellement utilisées comme des zones de chasse par les chauve-souris, et de refuge par le Hérisson d'Europe.

Les espèces d'oiseaux nicheurs observées sur le site n°3 appartiennent au cortège des milieux bocagers et forestiers et nidifient au sein des fourrés et de l'alignement de peupliers. Ces habitats de nidification sont particulièrement sensibles durant la période de reproduction (entre mars et juillet).

Afin de réduire les impacts sur les espèces identifiées, les mesures suivantes sont préconisées :

- l'évitement des zones à enjeu modéré (fourrés et peupliers) ;
- le balisage des zones à enjeu modéré en phase chantier ;
- l'absence d'éclairage nocturne ou la réduction maximale en phase chantier et d'exploitation.

L'OAP du nord de la RD645 doit reprendre les mesures prévues par l'inventaire faune-flore.

L'autorité environnementale recommande de :

- *faire le lien entre les inventaires réalisés et les zones projetées pour l'urbanisation ;*
- *reprendre dans le rapport de présentation les analyses et conclusions des inventaires et d'intégrer dans l'OAP du nord de la RD645 les mesures prévues ;*
- *compléter les inventaires pour les zones projets n'ayant pas fait l'objet d'étude.*

Le projet communal prévoit la renaturation sur le site de la Fabrique. Celle-ci vise à restaurer une fonctionnalité écologique et paysagère sur le secteur en y favorisant la réintroduction d'espèces végétales locales et le développement de la trame verte, l'amélioration de l'infiltration des eaux pluviales et la désimperméabilisation des sols, la création de nouveaux habitats pour la biodiversité et la mise en valeur de la connexion écologique avec les espaces naturels avoisinants.

En amont de la renaturation, un état initial permettant de mettre en évidence les enjeux de la zone doit être réalisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude de l'état initial de la zone à renaturer afin de prendre en compte les enjeux du site et de prévoir un projet le mieux adapté à la zone.